



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Molsheim (67)**

n°MRAe 2022DKGE59

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 17 mars 2022 et déposée par la commune de Molsheim (67), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 20 mars 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 21 mars 2022 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Molsheim (9 334 habitants en 2018 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. reclassement en zone urbaine à vocation commerciale UXc d'un secteur actuellement classé en zone urbaine UB (développements urbains récents) d'une superficie de 0,84 hectare (ha), situé, au niveau du « Carrefour Contact », entre la rue Henri Meck et la rue Sainte Odile ;
ce reclassement s'accompagne de la mise en place d'emplacements réservés pour finaliser le bouclage d'une piste cyclable, élargir un trottoir et intégrer au domaine public un espace de stationnement existant le long de la rue Henri Meck ;
le règlement du PLU est également complété afin d'y définir les dispositions applicables dans ce secteur ;
2. création d'une zone urbaine à vocation d'équipements publics et d'intérêt collectif UE, d'une superficie de 2,29 ha, afin de reclasser le secteur du cimetière, actuellement en zone urbaine UB ;
cette nouvelle zone doit permettre d'intégrer le cimetière actuel et aussi la zone d'extension du cimetière ainsi qu'un espace de stationnement et des terrains de jeux ; l'emplacement réservé n°4 pour le cimetière est élargi pour tenir compte du projet d'extension (en zone UE et également une partie en zone à urbanisation différée 2AU) ;

Observant que :

1. le reclassement en zone UXc du secteur de projet permet de mieux s'adapter à l'occupation de la zone et de pérenniser une vocation commerciale au service de la population habitant à proximité ;
les emplacements réservés prévus permettront de finaliser l'aménagement du secteur et de favoriser les modes doux de déplacement ;
2. le reclassement en zone UE du secteur de projet permet de mieux adapter l'occupation actuelle et future de la zone et d'éviter la spéculation foncière ;

Recommandant, dans la nouvelle zone UE, de privilégier pour les espaces de stationnement des techniques limitant l'imperméabilisation des sols (telles que des aires de stationnement perméables et/ou végétalisées) ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Molsheim, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, ***et sous réserve de la prise en compte de la recommandation***, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Molsheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Molsheim (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 4 mai 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation, par intérim


Christine MESUROLLE

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.